



**STEUERINFORMATIONEN**

**INFORMATIONS FISCALES**

**INFORMAZIONI FISCALI**

**INFURMAZIUNS FISCALAS**

herausgegeben von der Schweiz. Steuerkonferenz SSK  
Vereinigung der schweizerischen Steuerbehörden

éditées par la Conférence suisse des impôts CSI  
Union des autorités fiscales suisses

edite della Conferenza svizzera delle imposte CSI  
Associazione autorità fiscali svizzere

edidas da la Conferenza fiscalas svizra CFS  
Associaziun da las autoritads fiscalas svizras

**F Problèmes fiscaux**

**Imposition de la famille  
Novembre 2020**

# Imposition de la famille

---

**(Etat de la législation au 1<sup>er</sup> janvier 2020)**

**Autor:**

Team Dokumentation  
und Steuerinformation  
Eidg. Steuerverwaltung

**Auteur:**

Team documentation  
et information fiscale  
Administration fédérale  
des contributions

**Autore:**

Team documentazione  
e informazione fiscale  
Amministrazione federale  
delle contribuzioni

**Autor:**

Team documentaziun  
e informaziun fiscalas  
Administraziun federala  
da taglia

Eigerstrasse 65  
CH-3003 Bern  
email: [ist@estv.admin.ch](mailto:ist@estv.admin.ch)  
Internet: [www.estv.admin.ch](http://www.estv.admin.ch)

© Documentation et Information fiscale / AFC  
Berne, 2020

## TABLE DES MATIÈRES

<b>1</b>	<b>INTRODUCTION .....</b>	<b>1</b>
<b>2</b>	<b>IMPOSITION DE LA FAMILLE ET SYSTÈME FISCAL .....</b>	<b>3</b>
2.1	Réflexions préliminaires.....	3
2.2	Notion de famille .....	4
2.3	Questions relatives aux concubins .....	7
2.4	Arrêt Hegetschweiler .....	7
<b>3</b>	<b>SYSTÈMES D'IMPOSITION ET CORRECTIFS .....</b>	<b>9</b>
3.1	Imposition séparée ou individuelle .....	9
3.2	Imposition commune des époux .....	10
<b>4</b>	<b>RÉGLEMENTATIONS FÉDÉRALE ET CANTONALES .....</b>	<b>12</b>
<b>4.1</b>	<b>Allégements pour les personnes mariées en général .....</b>	<b>12</b>
4.1.1	Déduction pour personnes mariées et doubles barèmes .....	12
4.1.2	Déduction sur le montant de l'impôt.....	13
4.1.3	Splitting .....	13
4.1.4	Quotient familial .....	14
<b>4.2</b>	<b>Allégements fiscaux pour couples mariées à deux revenus .....</b>	<b>15</b>
<b>4.3</b>	<b>Allégements pour familles monoparentales .....</b>	<b>15</b>
<b>4.4</b>	<b>Allégements pour enfants .....</b>	<b>16</b>
<b>4.5</b>	<b>Comparaison intercantonale .....</b>	<b>18</b>
<b>5</b>	<b>SITUATION DES ÉPOUX EN MATIÈRE DE PROCÉDURE .....</b>	<b>19</b>
5.1	Signature .....	19
5.2	Droit pour les époux de consulter le dossier fiscal .....	19
5.3	Communications de l'administration et voies de droit .....	20
5.4	Responsabilité des conjoints .....	20
<b>6</b>	<b>DOMICILE CONJUGAL .....</b>	<b>22</b>
6.1	A l'échelon intercantonal .....	22
6.2	A l'échelon international.....	23
<b>7</b>	<b>REVENU ET FORTUNE DES ENFANTS.....</b>	<b>24</b>
7.1	Imposition et taxation d'un enfant mineur .....	24
7.2	Première taxation à la majorité.....	24

<b>8</b>	<b>DÉVELOPPEMENTS ET PERSPECTIVES .....</b>	<b>26</b>
<b>9</b>	<b>JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL.....</b>	<b>29</b>
<b>9.1</b>	<b>Arrêt Hegetschweiler .....</b>	<b>29</b>
9.1.1	Résumé des faits .....	29
9.1.2	Considérants en droit .....	29
9.1.3	Principes établis .....	30
<b>9.2</b>	<b>Conséquences de la jurisprudence et évolution de la législation .....</b>	<b>31</b>
<b>10</b>	<b>CHARGE FISCALE.....</b>	<b>34</b>

## Abréviations

AFC	=	Administration fédérale des contributions
Archives	=	Archives de droit fiscal
ATF	=	Arrêt du Tribunal fédéral
CC	=	Code civil suisse
Cst.	=	Constitution fédérale de la Confédération suisse
IFD	=	Impôt fédéral direct
LHID	=	Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes
LIFD	=	Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct
TF	=	Tribunal fédéral

## Cantons

Les abréviations cantonales mises en évidence par des liens mènent sur les *Feuilles cantonales* respectives. Lorsque la feuille cantonale ne contient aucune information sur le thème en question, l'abréviation cantonale n'est pas activée.

<a href="#">AG</a>	=	Argovie	<a href="#">NW</a>	=	Nidwald
<a href="#">AI</a>	=	Appenzell Rhodes-Intérieures	<a href="#">OW</a>	=	Obwald
<a href="#">AR</a>	=	Appenzell Rhodes-Extérieures	<a href="#">SG</a>	=	St-Gall
<a href="#">BE</a>	=	Berne	<a href="#">SH</a>	=	Schaffhouse
<a href="#">BL</a>	=	Bâle-Campagne	<a href="#">SO</a>	=	Soleure
<a href="#">BS</a>	=	Bâle-Ville	<a href="#">SZ</a>	=	Schwyz
<a href="#">FR</a>	=	Fribourg	<a href="#">TG</a>	=	Thurgovie
<a href="#">GE</a>	=	Genève	<a href="#">TI</a>	=	Tessin
<a href="#">GL</a>	=	Glaris	<a href="#">UR</a>	=	Uri
<a href="#">GR</a>	=	Grisons	<a href="#">VD</a>	=	Vaud
<a href="#">JU</a>	=	Jura	<a href="#">VS</a>	=	Valais
<a href="#">LU</a>	=	Lucerne	<a href="#">ZG</a>	=	Zoug
<a href="#">NE</a>	=	Neuchâtel	<a href="#">ZH</a>	=	Zurich

# 1 INTRODUCTION

Les lois suisses sur l'imposition du revenu et de la fortune sont toutes fondées sur le principe de l'imposition de la famille. En matière d'impôt sur le revenu, ce principe signifie que les revenus des époux et de leurs enfants mineurs sont additionnés et que l'impôt est calculé sur ce revenu global. La même règle est applicable en ce qui concerne la taxation et le calcul de l'impôt sur la fortune.

Aussi bien dans la [Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct du 14 décembre 1990 \(LIFD\)](#) que dans la [Loi fédérale sur l'harmonisation des impôts directs des cantons et des communes du 14 décembre 1990 \(LHID\)](#), les partenariats enregistrés de couples de même sexe sont traités de la même manière que le mariage ([art. 9 al. 1<sup>bis</sup> LIFD](#) et [art. 3 al. 4 LHID](#)).

## **Remarque :**

*L'ajout des revenus de l'enfant mineur à ceux du détenteur de l'autorité parentale s'applique à tous les types de revenus imposables (par ex. rente d'orphelin, aliments, rendement de la fortune, gains de loterie etc.). Le revenu d'une activité lucrative des enfants mineurs fait toutefois exception puisqu'il est imposé séparément chez l'enfant.*

En raison de la progressivité des barèmes des impôts sur le revenu et la fortune (augmentation de la charge fiscale parallèlement à l'accroissement du revenu ou à la fortune), l'imposition globale de la famille peut entraîner – en l'absence de mesures correctives – une augmentation de la charge fiscale des contribuables mariés par rapport aux contribuables célibataires. Cela concerne en particulier les couples mariés dont les deux époux exercent une activité lucrative (couples à deux revenus). C'est la raison pour laquelle tant la LIFD que les lois fiscales cantonales prévoient certains allègements pour les couples mariés.

Une décision déterminante dans la discussion concernant une imposition « équitable » de la famille a été rendue dans l'Arrêt du Tribunal fédéral (ATF) 110 Ia 7 du 13 avril 1984 (arrêt Hegetschweiler). Selon le Tribunal fédéral (TF), la charge fiscale des couples mariés devait être allégée par rapport à celle des personnes seules et ne devait pas être supérieure à celle des couples de concubins. De manière générale, les contribuables doivent pouvoir choisir le modèle de vie ou de famille qui leur convient sans être influencés par le droit fiscal, dont les répercussions sur les diverses formes d'organisation de la vie devraient être aussi neutres que possible.

A cause des allègements prévus, la charge fiscale des couples mariés relative aux impôts cantonaux sur le revenu et la fortune est, dans la plupart des cantons – selon le niveau et la distribution du revenu – inférieure à celle des couples de concubins. Cependant, selon une estimation de juin 2018<sup>1</sup>, il existe toujours une charge fiscale excédentaire contraire à la Constitution d'IFD pour environ 450'000 couples mariés à deux revenus et environ 250'000 couples mariés de retraités.

Les discussions politiques relatives à l'imposition de la famille se poursuivent donc sans arriver à un compromis acceptable par la majorité.

Le présent article traite la question du mode d'imposition actuel de la famille, de son développement depuis l'arrêt Hegetschweiler et des options de réforme. Un aperçu du mode d'imposition des époux vivant séparés de fait ou de droit, des personnes divorcées ainsi que des pensions alimentaires se

---

<sup>1</sup> Estimation sur la base des statistiques fédérales 2013. Voir à ce sujet le [Message additionnel du 14 août 2019 relatif à la modification de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct \(Imposition équilibrée des couples et de la famille\)](#)

trouve dans l'article « Impôt sur le revenu des personnes physiques » du recueil [Informations fiscales](#), registre D.

## 2 IMPOSITION DE LA FAMILLE ET SYSTÈME FISCAL

La complexité d'un système fiscal est due aux multiples exigences qu'il doit remplir pour être équilibré. Celui-ci doit être équitable, économiquement raisonnable, réalisable et applicable aisément. Il doit en outre assurer des recettes suffisantes à l'Etat.

### 2.1 Réflexions préliminaires

La répartition équitable de la charge fiscale constitue le centre de la controverse sur l'imposition de la famille. En effet, l'exigence d'équité soulève quelques difficultés et les opinions à ce sujet sont divergentes.

L'[art. 127 al. 2](#) de la [Constitution fédérale de la Confédération suisse du 18 avril 1999 \(Cst.\)](#) établit les principes de l'universalité, de l'égalité de traitement et de la capacité économique. Le principe de l'universalité de l'impôt signifie que tout le monde doit payer des impôts. Celui de l'égalité de traitement exige la même charge pour les contribuables se trouvant dans des conditions semblables et une charge différente pour des personnes dont la situation est différente. En règle générale, ces deux exigences sont satisfaites pour les impôts sur le revenu et la fortune prélevés en Suisse.

Quant au principe de la proportionnalité de l'impôt, à savoir l'adaptation de la charge fiscale aux possibilités du contribuable, le système fiscal suisse le résout notamment au moyen de l'imposition selon la capacité économique ou capacité contributive, une solution reconnue également sur le plan international.

Chaque contribuable dispose d'un certain revenu lui permettant de subvenir à son entretien. Si, pour certains, le revenu couvre à peine les besoins fondamentaux, d'autres peuvent en revanche mener un train de vie plus aisé.

Une imposition selon la capacité économique tient compte de ces différences. Celui qui dispose d'un revenu plus bas doit être imposé plus faiblement que celui qui dispose d'un revenu plus élevé.

Toutefois, ce n'est pas tant le niveau du revenu que la situation personnelle de l'intéressé qui est prise en compte pour déterminer la capacité économique. A cet égard, les charges de famille revêtent une importance particulière. Un même revenu peut garantir un train de vie élevé à une personne seule, ou conduire à une capacité économique plus faible pour une famille, parce qu'il doit assurer l'entretien de plusieurs personnes.

A cette réduction de la capacité économique s'oppose toutefois le fait que la vie à deux est économiquement plus avantageuse. Les ménages constitués de deux adultes au moins réalisent, indépendamment de l'état civil et d'une relation de couple, des économies ménagères, en particulier dans le domaine des frais de logement. Ainsi, la capacité économique d'un couple marié est plus élevée que celle d'une personne seule vivant avec la moitié de ce revenu.

La situation se présente différemment pour les couples dont les deux conjoints exercent une activité lucrative. La diminution des frais due à la communauté de vie (appartement, assurances de choses etc.), sera moins prononcée que pour les couples dont un seul des époux exerce une activité lucrative. La double activité lucrative des époux peut donc – en fonction du niveau de revenus des deux conjoints – occasionner en fait un surcroît de dépenses (par exemple, des dépenses professionnelles doubles ou les coûts de l'aide domestique).

Ainsi, avec un revenu identique, la capacité économique de ce groupe de « mariés à deux revenus » est légèrement inférieure à celle d'une communauté conjugale à « un seul revenu », surtout lorsque les revenus sont peu élevés. Elle demeure toutefois supérieure à la capacité économique d'une personne seule ne disposant que de la moitié du revenu en question.

En résumé, les différences de capacité économique sont donc en grande partie déterminées par le fait que le ménage soit commun et par le nombre de personnes qui contribuent au revenu global ou qui vivent de ce revenu global.

En outre, la capacité économique d'un couple marié est identique à celle d'une communauté non conjugale.

Aucune des catégories énoncées ne devrait être si possible avantagée par rapport à une autre.<sup>2</sup>

## 2.2 Notion de famille

Pour appréhender la notion de « famille », il faut tenir compte de la réalité sociale et de la façon dont celle-ci a évolué et s'est modifiée au cours des dernières décennies.

Au cours des dernières décennies, les habitudes socio-culturelles et les valeurs traditionnelles se sont profondément modifiées. Auparavant, le mariage était le fondement incontesté de la famille. Certes, des exceptions existaient déjà, mais leur nombre était tellement restreint qu'il ne prêtait guère à conséquence.

Les familles peuvent être définies comme étant des communautés d'adultes et d'enfants ([art. 41 al. 1 let. c Cst](#)).

### Les différentes communautés vivant en ménage commun

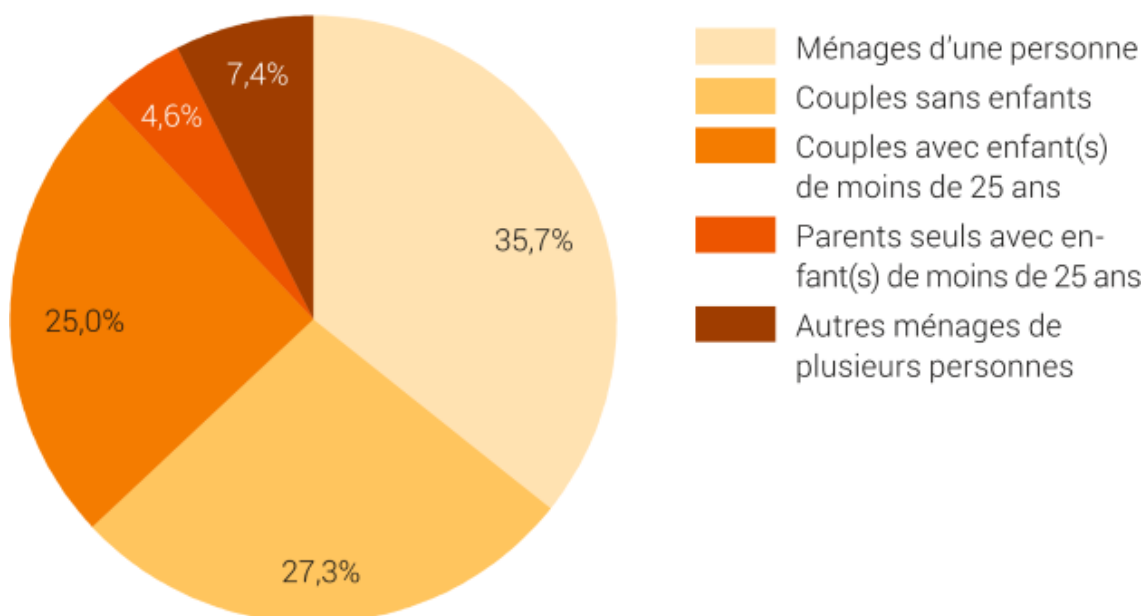
communautés vivant en ménage commun	définition
couple avec certificat de mariage	époux, couple marié, partenariat enregistré pour couples du même sexe
couple avec certificat de mariage et enfants, avec éventuellement d'autres adultes	famille
couple sans certificat de mariage	couple de concubins
couple sans certificat de mariage, mais avec enfants, avec éventuellement d'autres adultes	famille de fait, famille <i>patchwork</i>
personne seule, veuve, séparée, divorcée ou célibataire, vivant avec enfants, avec éventuellement d'autres adultes	famille monoparentale

Plus de la moitié de la population suisse vit aujourd'hui dans des ménages avec enfants. Alors que le nombre de familles monoparentales ne cesse de croître, les ménages sans enfants restent les plus répandus. Ils sont également en augmentation, toutefois dans une mesure moindre.

<sup>2</sup> Cf. le rapport du Conseil fédéral « [Conséquences de l'introduction d'une imposition individuelle](#) » du 24 juin 2015. Ainsi que le [message](#) relatif à la modification de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Imposition équilibrée des couples et de la famille) du 21 mars 2018.



## Ménages privés selon le type de ménage



Source: OFS – Relevé structurel (RS) 2018

© OFS 2020

En fonction de la structure familiale, différents modes d'imposition s'appliquent :

- les personnes mariées sans enfants mineurs sont considérées et traitées en tant que « famille » du point de vue fiscal (application d'un double barème, d'un taux pour personnes mariées, d'un *splitting* ou/et de déductions supplémentaires), bien que ce groupe n'est plus défini par la relation « parents-enfant(s) » ;
- les personnes mariées vivant en ménage commun avec leurs enfants (« noyau » familial) sont assimilées à une famille et bénéficient dès lors des allègements y relatifs (double barème, barème parental, *splitting*, ou/et déductions majorées, avec en plus l'octroi de déductions concernant les enfants) ;
- les personnes non mariées et sans enfants vivant en union libre (concubinage) ne sont pas traitées comme des familles du point de vue fiscal et ne bénéficient par conséquent d'aucun allègement. Dans le cas où l'un des partenaires (voire les deux) a un ou plusieurs enfants à charge, il est considéré comme « famille monoparentale » et est traité comme telle ;
- les personnes mariées avec ou sans enfants à charge et vivant en ménage commun avec d'autres personnes dont ils assument l'entretien sont également considérées comme « famille » du point de vue fiscal. Les personnes nécessiteuses qui sont à leur charge donnent en outre droit à des déductions spéciales supplémentaires, mais celles-ci varient largement d'un canton à l'autre ;
- les personnes seules avec des enfants à charge sont considérées comme étant des familles monoparentales. Sur le plan fédéral ainsi que dans la plupart des cantons, elles bénéficient d'abattements fiscaux (soit tarif préférentiel et/ou déductions majorées).

En règle générale, on peut encore remarquer que les correctifs appliqués sont établis de manière très différente d'un canton à l'autre (cf. *chiffre 4*).

**Les différents types de ménages privés de 1970 à 2018**

Année	Total	Ménages d'une personne	Ménages familiaux				Ménages non familiaux de plusieurs personnes	
			Total	Couples sans enfant	Couples avec enfant(s)	Pères et mères seuls avec enfant(s)		Ménages multifamiliaux <sup>1</sup>
1970	2'051'592	402'900	1'527'087	495'721	914'219	106'258	10'889	121'605
1980	2'449'784	710'329	1'631'966	586'619	911'085	124'425	9'837	107'489
1990	2'841'850	920'330	1'827'799	755'989	919'433	145'108	7'269	93'721
2000	3'115'399	1'120'878	1'931'705	850'034	898'294	161'323	22'054	62'816
2010	3'505'616 <sup>2</sup>	1'274'641	2'093'529	979'030	912'778	188'142	13'579	52'010
2018	3'755'689	1'340'255	2'328'990	1'026'417	1'043'732	230'814	28'027	86'444

**Remarques :**

<sup>1</sup> Les chiffres pour 1970, 1980, 1990 et 2000 se basent sur les recensements fédéraux de la population relatifs. La catégorie « ménages multifamiliaux » correspond à la catégorie « personnes seules avec père et/ou mère ».

<sup>2</sup> Le total pour 2010 contient une catégorie « ménages de plusieurs personnes non identifiés précisément » non mentionnée dans ce tableau. Cette catégorie n'avait pas été indiquée séparément les années précédentes.

Source : [Office fédéral de la statistique \(OFS\)](#) – 2010-2018 : Relevé structurel ; 1970-2000 : Recensement fédéral de la population

## 2.3 Questions relatives aux concubins

Selon le système utilisé en matière d'imposition de la famille, l'égalité de traitement entre les personnes mariées et les couples non mariés (les concubins) peut être mise à mal.

Du point de vue fiscal, les couples non mariés ne constituent pas une unité économique, et les partenaires sont dès lors imposés séparément.

Cela a pour conséquence – notamment au plan fédéral – que certains couples mariés dont les deux conjoints travaillent et le revenu total est élevé, ainsi que de nombreux couples de retraités mariés dont le revenu est moyen ou élevé sont fiscalement désavantagés par rapport à des concubins ayant le même revenu.

La question se pose donc de savoir comment se rapprocher au mieux d'une fiscalité neutre au regard de l'état civil en imposant de manière égale les couples mariés et les concubins.

Toutefois, comme le relève le TF, les couples de concubins ne constituent pas une catégorie de contribuables selon le droit fiscal. Le concubinage n'est pas réglé dans le droit civil non plus. Le principal inconvénient réside notamment dans les contrôles qu'un tel système supposerait. Il serait tout d'abord nécessaire de définir légalement ce qu'il convient d'entendre par « concubinage » :

- à partir de quel moment, de quelle durée, une relation doit-elle être considérée comme suffisamment solide pour être assimilée à un mariage ?
- que se passe-t-il en cas de séparation ?
- les concubins pourraient, par exemple, se faire passer pour des sous-locataires afin d'éviter une imposition commune.

Il faudrait donc inévitablement approfondir les contrôles destinés à établir ces relations assimilables au mariage légal. Or, ceux-ci risqueraient d'amener rapidement à une intrusion importante dans la sphère privée des individus. D'ailleurs si la levée de la protection de la sphère privée – droit essentiel et fondamental – est théoriquement possible dans certaines circonstances, elle ne saurait se justifier dans ce cas.

Il est à noter que les mêmes écueils se présentent à propos des autres ménages privés à plusieurs personnes (communautés, frères et sœurs, ménages de personnes du même sexe, parents avec enfants adultes, etc.) si l'on voulait également les soumettre à une imposition commune.

Ainsi, trouver une solution globalement satisfaisante n'est guère aisé dans ce domaine. Le seul critère de recensement reste donc l'état civil.

## 2.4 Arrêt Hegetschweiler

Dans une décision historique (ATF 110 la 7)<sup>3</sup>, le TF a statué en 1984 en ce sens que les couples mariés ne peuvent pas être soumis à une charge fiscale plus élevée que les couples non mariés.

---

<sup>3</sup> Arrêt traduit en français dans la Revue fiscale 1985, p. 264 ss.

Alors que les cantons ont, à la suite de cette décision, introduit les correctifs requis dans leur législation fiscale, la Confédération n'a toujours pas éliminé les désavantages fiscaux des couples mariés dans la LIFD.<sup>4</sup>

Cette décision n'a, contrairement à ce qui s'est passé dans les ~~aux~~ cantons, pas eu d'effet direct en matière d'IFD, puisque le TF doit appliquer les lois et arrêtés de portée générale votés par l'Assemblée fédérale, mais n'est pas compétente pour se prononcer sur leur constitutionnalité (droit applicable ; [art. 190 Cst.](#)).

---

<sup>4</sup> Cf. [message](#) du Conseil fédéral concernant l'initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » du 23 octobre 2013, ainsi que le [message](#) relatif à la modification de la Loi fédérale sur l'impôt fédéral direct (Imposition équilibrée des couples et de la famille) du 21 mars 2018.

### 3 SYSTÈMES D'IMPOSITION ET CORRECTIFS

L'évolution de la société pendant les dernières décennies s'est également répercutée sur la législation :

- inscription dans l'[art. 8 al. 3 Cst.](#) du principe de l'égalité des droits entre l'homme et la femme, donnant au législateur le mandat de pourvoir à l'égalité de traitement entre hommes et femmes ;
- révision du [Code civil suisse du 10 décembre 1907 \(CC\)](#) en 1984 (effets généraux du mariage, régime matrimonial et successoral), entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 1988, qui a abouti à l'égalité de droit entre l'homme et la femme dans le mariage, et à une conception du mariage selon laquelle les époux sont des partenaires égaux.
- [Loi fédérale sur le partenariat enregistré entre personnes du même sexe du 18 juin 2004 \(LPart\)](#) : les partenariats enregistrés sont traités depuis le 1<sup>er</sup> janvier 2007 comme les couples mariés.
- modification du CC du 30 septembre 2011 selon laquelle chacun des époux conserve son nom.

On distingue en principe deux systèmes, à savoir l'imposition séparée ou individuelle et l'imposition commune (taxation commune).

#### 3.1 Imposition séparée ou individuelle

Le système de l'imposition séparée (ou individuelle) a pour conséquence que toute personne est taxée séparément. Pour les couples mariés, cela signifie qu'en principe chacun des époux remplit une déclaration d'impôt distincte, indépendamment de l'autre, et doit s'acquitter de l'impôt dû sur son revenu ainsi établi.

Selon les partisans de la taxation individuelle, ce serait la seule manière de mettre un terme définitif aux tentatives récurrentes de compenser ou de corriger les rapports entre les charges des différents types de ménages ayant la même capacité économique.<sup>5</sup>

Le passage à l'imposition individuelle ne serait pas avantageux pour tous les contribuables et poserait particulièrement les désavantages suivants :

- sur la base du régime matrimonial prévu par le droit du mariage, il n'est pas toujours aisé de déterminer avec précision les revenus et éléments de fortune revenant à chacun des époux. De plus, dans ce domaine, la norme juridique et la réalité des faits ne correspondent pas toujours dans la pratique. Les éclaircissements nécessaires entraîneraient des difficultés et des frais supplémentaires, tant pour le contribuable que pour les autorités fiscales. Le fisc devrait pour ce faire s'immiscer dans la sphère intime de la famille (par ex. déterminer quel est le salaire « adéquat » en cas de collaboration dans l'entreprise du conjoint) ;
- la question se pose de savoir comment les couples avec un seul revenu doivent être traités dans le cadre de l'imposition individuelle.

Le TF est d'avis que l'imposition individuelle pourrait entraîner une inégalité choquante entre les époux réalisant deux gains et ceux ne réalisant qu'un seul gain.

---

<sup>5</sup> Cf. le rapport dans le cadre de l'examen de l'initiative visant à combattre la pénurie de personnel qualifié du 12 juin 2015 : « [Discrimination des couples mariés par rapport aux concubins dans le cadre de l'impôt fédéral direct et imposition des frais de garde des enfants par des tiers](#) »-

En raison de la progression des barèmes d'impôt, la charge fiscale provoquée par une taxation séparée diffère en effet pour un même revenu global en fonction de la répartition de celui-ci. Plus le revenu de l'un des partenaires est élevé par rapport à celui du conjoint, plus la charge fiscale est forte, et inversement. La charge la plus favorable serait donc celle d'un revenu global obtenu moitié/moitié par chacun des deux conjoints.

Ainsi, en cas de généralisation de la taxation séparée, la charge fiscale la plus lourde serait supportée par les couples dans lesquels un seul des conjoints exerce une activité lucrative.

Pour ces derniers, l'imposition individuelle stricte où seuls les revenus pouvant être imputés au contribuable lui sont attribués (indépendamment de l'état civil et sans correctifs) n'entraîne pas l'allégement exigé par le droit constitutionnel.

Pour un même revenu global, la charge fiscale de ces couples serait alors aussi élevée que celle des personnes vivant seules. C'est pourquoi il faudrait à nouveau y appliquer un correctif au moyen d'une déduction particulière pour les époux dont un seul exerce une activité lucrative ;

- l'imposition séparée engendre également l'impossibilité pour les époux de compenser réciproquement leurs dettes éventuelles, ainsi que leurs éventuelles pertes commerciales s'il s'agit de personnes exerçant une activité lucrative indépendante. Des mesures sont nécessaires, comme par exemple le transfert des déductions d'un conjoint à l'autre ;
- en outre, pour les couples mariés avec enfants qui doivent être imposés individuellement, se pose la question de l'imposition des revenus et de la fortune des enfants, d'une part, et celle de la répartition des déductions relatives aux enfants entre le père et la mère, d'autre part.
- on peut en outre craindre que l'imposition individuelle incite dans une large mesure les couples à répartir entre eux leurs revenus et leur fortune afin d'atténuer l'effet de la progressivité. Cette possibilité, offerte avant tout aux indépendants, le serait beaucoup moins pour les salariés ;
- en renonçant à additionner les éléments imposables des conjoints et, partant, à tenir compte de la différence de leur capacité économique par rapport aux contribuables vivant seuls, on favoriserait surtout les classes de revenu et de fortune supérieures. De plus, il faudrait compenser les pertes de recettes fiscales qui risqueraient d'en résulter par une adaptation correspondante des barèmes d'impôt.

Dans l'ensemble, la taxation séparée présente donc au moins autant d'imperfections que l'imposition commune. Ce système doit en effet également être assorti de nombreux correctifs pour satisfaire au postulat de l'équité fiscale.

### 3.2 Imposition commune des époux

L'imposition commune des époux repose sur le principe selon lequel les époux qui vivent ensemble constituent une communauté de gain et de consommation, la famille devant donc être considérée comme une unité. Sur le plan fiscal, cela a pour conséquence que les revenus (mais aussi les pertes) des conjoints et de leurs enfants mineurs sont additionnés. Il en va de même pour leur fortune (resp. leur dettes). C'est donc le revenu global ou la fortune globale des époux (et des enfants) qui sont déterminants pour le calcul de l'impôt. L'enfant mineur est en principe assujéti à l'impôt dès qu'il obtient un revenu d'une activité lucrative (*cf. chiffre 7*).

Ce système soulève les points suivants :

- à revenu global égal, la comparaison de la charge fiscale entre un couple marié à deux revenus et un couple non marié également à deux revenus ;

- toujours à revenu global égal, la comparaison de charge fiscale entre un couple marié dont les deux conjoints travaillent et un couple dont un seul des deux conjoints exerce une activité lucrative ;
- comparaison entre la charge fiscale frappant les couples mariés sans enfants et les célibataires sans enfants.

L'imposition commune des époux respectivement de la famille comporte également des avantages. Les barrières fiscales au sein de la famille sont supprimées et les revenus des membres de la famille ne sont imposés qu'une seule fois dans la communauté. Par voie de conséquence, les pertes de revenu subies par un conjoint peuvent être imputées sur les revenus de l'autre époux. Il en va du reste de même pour la fortune et les dettes des époux, c.-à-d. que les dettes contractées par un membre de la famille sont imputables sur les éléments de fortune d'un autre membre. A cela s'ajoute un avantage d'ordre administratif puisqu'une seule déclaration d'impôt doit être déposée pour toute la famille sur la base de laquelle une seule décision de taxation est rendue.

Toutefois, des distorsions entre la charge fiscale des époux et celle des couples non mariés subsistent.

Dans l'ATF 110 la 7 ainsi que dans des arrêts plus récents<sup>6</sup>, le TF a d'ailleurs énoncé les grands principes qui doivent régir l'imposition des couples mariés. Il a par ailleurs réaffirmé que l'imposition commune des époux est celle qui permettait le mieux de respecter le principe de l'unité économique de la famille (*cf. chiffre 9*).

L'imposition commune du couple doit en outre tenir compte de l'évolution du droit matrimonial, en particulier de la mise sur même pied d'égalité de l'époux et de l'épouse. Les cantons ont introduit les correctifs requis dans leur législation fiscale depuis des années.

---

<sup>6</sup> On notera en particulier l'arrêt ATF 120 la 329, dans lequel le Tribunal fédéral a quelque peu relativisé ses précédents arrêts.

## 4 RÉGLEMENTATIONS FÉDÉRALE ET CANTONALES

Tant l'IFD que les impôts cantonaux sur le revenu et la fortune possèdent des réglementations tenant compte des différences de capacité économique des diverses catégories de contribuables.

Pour des raisons de simplification, nous mentionnerons chaque fois dans les pages suivantes tout d'abord les dispositions prévues à cet effet en matière d'impôts sur le revenu et ensuite, le cas échéant, celles concernant l'impôt sur la fortune.

### 4.1 Allègements pour les personnes mariées en général

Afin de tenir compte de manière appropriée des différences de capacité économique entre les couples mariés et les célibataires lors du calcul de l'impôt, diverses procédures d'allègement sont envisageables. Les allègements pour les couples mariés vivant en ménage commun peuvent être de différents ordres : déductions sur le revenu imposable ou sur le montant de l'impôt, doubles barèmes, barèmes à plusieurs paliers, *splitting* total ou partiel, quotient familial, etc.<sup>7</sup>

Pour un aperçu des déductions personnelles dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction personnelle pour personnes seules, pour personnes mariées et pour familles monoparentales ainsi que modération de la charge fiscale au moyen d'un double barème](#) » des Brochures fiscales.

L'objectif de ces diverses méthodes est de « casser » la progressivité des barèmes fiscaux et, ainsi, de rapprocher la charge fiscale grevant les couples mariés de celle incombant aux concubins.

#### 4.1.1 Déduction pour personnes mariées et doubles barèmes

En matière d'IFD, le droit sur l'imposition des personnes physiques définit trois taux. Un barème de base pour personnes seules, un barème pour les personnes mariées ainsi qu'un barème parental pour personnes vivant avec des enfants (*cf. chiffre 4.3*). Une déduction est aussi accordée aux couples mariés. Cette déduction est conçue comme une déduction sociale fixe par couple.

La majorité des lois fiscales cantonales accordent des déductions *ad hoc* aux personnes mariées vivant en ménage commun, parfois nettement plus élevées que les déductions personnelles prévues pour les personnes vivant seules.

Ces allègements – qui varient d'un canton à l'autre – sont généralement accordés sous forme de déduction d'un montant fixe (exprimé en CHF) sur le revenu resp. la fortune, ou alors, dans quelques cas seulement, en pourcent du montant d'impôt dû avec un maximum.

En lieu et place de ces déductions ou parfois même combinées avec celles-ci, quelques cantons ([ZH](#), [BE](#), [LU](#), [ZG](#)<sup>8</sup>, [BS](#)<sup>8</sup>, [AR](#), [TI](#) et [JU](#)) appliquent la méthode dite du double barème, à savoir deux barèmes différents, l'un pour les personnes mariées non séparées, l'autre pour les personnes vivant seules. Cette solution permet de prendre en considération de manière différenciée la capacité économique

<sup>7</sup> Le canton d'UR connaît des déductions sociales qui tiennent compte des différentes situations familiales, c'est-à-dire qu'elles ont un caractère tarifaire (déduction de CHF 25'600 du revenu net pour les personnes mariées, CHF 14'600 pour les personnes seules et CHF 20'100 pour les familles monoparentales avec enfants) et OW applique une déduction en pourcent sur le revenu net.

<sup>8</sup> Le tarif pour personnes mariées est pratiquement équivalent au *splitting* total.



des couples de toutes les classes de revenu, et de fixer à chaque échelon de revenu la charge fiscale désirée.

#### 4.1.2 Déduction sur le montant de l'impôt

Le canton du [VS](#) utilise pour l'impôt sur le revenu une déduction limitée vers le haut et vers le bas s'effectuant sur le montant d'impôt simple resp. sur le montant d'impôt cantonal et communal sur le revenu (rabais d'impôt pour les couples mariés : l'impôt est réduit de 35 %, mais au minimum de CHF 650 et au maximum de CHF 4'680).

#### 4.1.3 Splitting

Le *splitting* consiste à imposer le revenu global du couple à un taux correspondant en réalité à un revenu très inférieur. Ce procédé repose sur l'idée que les époux vivant en ménage commun forment une communauté quant à l'acquisition du revenu et à la consommation.

Dans le système du *splitting* par moitié (appelé aussi *splitting* intégral), on admet que les époux participent à parts égales à l'ensemble des revenus et des dépenses. Ils sont donc en quelque sorte taxés séparément. On considère ainsi que la capacité économique d'un couple marié est plus ou moins identique à celle de deux personnes vivant seules, disposant chacune de la moitié du revenu global de celui-ci.

En d'autres termes, une personne mariée peut réaliser un revenu jusqu'à deux fois supérieur à celui d'une personne seule avant d'être soumise au même taux d'imposition. Les deux personnes devraient dans ce cas s'acquitter du même montant d'impôt (par personne).

L'augmentation de la capacité économique grâce au fait de vivre en ménage commun au lieu d'entretenir deux ménages, déjà mentionnée (*cf. chiffre Fehler! Verweisquelle konnte nicht gefunden werden.*), n'est pas prise en considération par le système de *splitting* intégral.

C'est l'une des raisons pour lesquelles certains cantons n'appliquent pas le *splitting* par moitié mais utilisent d'autres pourcentages, appelé aussi *splitting* partiel (à 55 ou à 60 %, au lieu du *splitting* à 50 %). Ainsi, un revenu imposable de CHF 100'000 est par exemple imposé au taux correspondant respectivement à un revenu de CHF 55'000 et de CHF 60'000.

#### Exemple de calcul

	sans <i>splitting</i>	<i>Splitting</i> intégral (50/50)
Revenu imposable global d'un couple	CHF 100'000	CHF 100'000
Revenu déterminant pour le taux	CHF 100'000	CHF 50'000
Taux de l'impôt (hypothèse)	20,0 %	15 %
Calcul de l'impôt	20 % de CHF 100'000	15 % de CHF 100'000
Montant de l'impôt	CHF 20'000	CHF 15'000

Tableau 1

Les cantons de [SZ](#), [NW](#), [GL](#), [FR](#), [SO](#), [BL](#), [SH](#), [AI](#), [SG](#), [GR](#), [AG](#), [TG](#), [NE](#) et [GE](#) appliquent la méthode du *splitting* total ou partiel. Le revenu global des époux est ainsi imposé au taux correspondant à :

- 50 % du revenu global : [FR](#), [BL](#), [AI](#), [SG](#), [AG](#), [TG](#) et [GE](#) (*splitting* intégral) ;
- 52,63 % du revenu global : [SZ](#), [SO](#), [SH](#) et [GR](#) (diviseur 1,9) ;
- 54,05 % du revenu global : [NW](#) (diviseur 1,85) ;
- 55 % du revenu global : [NE](#) (diviseur  $1,81\overline{81}$ )<sup>9</sup> ;
- 62,5 % du revenu global : [GL](#) (diviseur 1,6).

En pratique, cela signifie qu'un revenu familial imposable de CHF 100'000 est imposé au taux correspondant en réalité à un revenu imposable s'élevant à CHF 50'000 dans les cantons de [FR](#), [BL](#), [AI](#), [SG](#), [AG](#), [TG](#) et [GE](#), CHF 52'630 dans les cantons de [SZ](#), [SO](#), [SH](#) et [GR](#), CHF 54'000 dans celui de [NW](#), CHF 55'000 dans celui de [NE](#) et CHF 62'500 dans celui de [GL](#).

#### 4.1.4 Quotient familial

La méthode du quotient familial est appliquée exclusivement par le canton de [VD](#). Ce système est une forme particulière de *splitting* selon laquelle le revenu familial global n'est plus divisé par la moitié ou par un quelconque autre pourcentage fixe, mais par un diviseur variable en fonction de la composition de la famille. Le taux afférent au revenu partiel ainsi obtenu est ensuite appliqué au revenu global.

Ce diviseur variable doit permettre, suivant la grandeur de la famille, de tenir compte de la consommation (besoins de consommation) des divers membres de la communauté familiale. Ainsi, non sans raison, on part de l'idée que la capacité économique d'un contribuable ne dépend pas seulement de son revenu, mais également de la grandeur et de la composition de sa famille.

Les diviseurs sont établis comme suit :

- 1,0 pour les personnes célibataires, veuves, séparées ou divorcées ;
- 1,8 pour les couples mariés vivant en ménage commun ;
- 1,3 pour les contribuables célibataires, veufs, séparés ou divorcés, qui tiennent seuls un ménage indépendant avec un enfant mineur, en apprentissage ou aux études, et dont ils assurent l'entretien complet. Les personnes qui vivent en concubinage ne peuvent pas prétendre à la part de 1,3 ;
- 0,5 pour chaque enfant mineur, en apprentissage ou aux études, dont le contribuable assure l'entretien complet.

##### **Exemple :**

*Pour un couple marié avec deux enfants, le diviseur se montera à 2,8 (1 x 1,8 pour le couple + 2 x 0,5 pour les enfants).*

*Sur un revenu imposable de CHF 100'000, cette famille est par conséquent imposée au taux correspondant à CHF 100'000 divisés par 2,8, soit au taux équivalant à un revenu imposable de CHF 35'700. Ce taux sera ensuite appliqué au revenu de CHF 100'000.*

---

<sup>9</sup> Dès le 1<sup>er</sup> janvier 2021, le taux sera de 52 % (diviseur 1,92).

Toutefois, afin de limiter l'impact de ce système sur les revenus élevés, le canton de [VD](#) applique une disposition selon laquelle la réduction du revenu déterminant est plafonnée.

Par ailleurs, une déduction supplémentaire pour famille est accordée aux époux vivant en ménage commun. Un montant supplémentaire est également accordé pour chaque enfant à charge pour lequel les époux ou les parents bénéficient d'une part du quotient familial de 0,5.

## 4.2 Allègements fiscaux pour couples mariées à deux revenus

Le surcroît de charge pesant sur les couples dont les deux époux exercent une activité lucrative constitue la principale critique à l'égard de l'imposition commune. Outre les procédures déjà mentionnées et en plus d'une augmentation de la déduction pour frais d'acquisition du revenu, des mesures correctives sont nécessaires dans ce domaine en vue de garantir une imposition équitable.

Tant la LIFD que toutes les lois fiscales cantonales admettent en principe la déduction des frais d'acquisition du revenu pour les deux conjoints.

De plus, tant la LIFD que toutes les lois fiscales cantonales (à l'exception de TG) accordent également des déductions sur le revenu de l'activité lucrative du conjoint, afin d'atténuer l'effet du barème progressif. Ces dégrèvements sont aménagés sous forme d'une déduction fixe sur le revenu ou opérés (dans certaines limites) en pourcent du montant de l'impôt dû.

Pour un aperçu des différentes réglementations dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction pour couple à deux revenus](#) » des Brochures fiscales.

## 4.3 Allègements pour familles monoparentales

Tant sur le plan fédéral que dans tous les cantons, les familles monoparentales bénéficient d'allègements fiscaux.

En matière d'impôt sur le revenu, elles ont droit aux mêmes déductions pour enfants à charge que les contribuables mariés avec des enfants (*cf. chiffre 4.4*). Elles ont également droit à un allègement qui peut s'exprimer au moyen d'une déduction personnelle plus élevée que celle accordée aux personnes seules sans enfant (déduction *ad hoc* pour familles monoparentales).

Pour un aperçu des déductions personnelles dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction personnelle pour personnes seules, pour personnes mariées et pour familles monoparentales ainsi que modération de la charge fiscale au moyen d'un double barème](#) » des Brochures fiscales.

Au niveau fédéral, les personnes seules avec enfants seront taxées selon le même barème parental que les couples mariés avec enfants. Il s'agit du taux pour personnes mariées (de base) avec une déduction annuelle de CHF 251 par enfant ou par personne nécessiteuse. Cette application du barème parental avec une déduction de l'impôt de ce montant est une mesure tarifaire et non pas une déduction sociale.

En revanche, la LHID ne prescrit pas aux cantons le traitement à appliquer aux parents célibataires comparativement aux célibataires sans enfants.

Les limites sont fixées en tenant compte cependant du principe constitutionnel de l'imposition selon la capacité économique et, le cas échéant, de la jurisprudence du TF selon laquelle les parents devraient être taxés plus légèrement que les personnes seules.

Dans les cantons, cet allègement va même jusqu'à leur accorder – en règle générale – le même traitement qu'aux personnes mariées vivant en ménage commun, à savoir une déduction spéciale encore plus élevée et/ou un barème plus favorable que celui applicable aux autres contribuables (système du double tarif).<sup>10</sup>

En matière d'**impôt sur la fortune**, quelques cantons accordent aux contribuables veufs, divorcés, séparés ou célibataires, avec enfants à charge dans leur propre ménage la même déduction qu'aux personnes mariées non séparées.

Pour un aperçu des différentes réglementations dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction personnelle](#) » des Brochures fiscales.

#### 4.4 Allègements pour enfants<sup>11</sup>

Toutes les lois fiscales suisses tiennent compte des enfants qui sont à la charge du contribuable. Elles prévoient dès lors des allègements en relation avec le nombre d'enfants. Dans la plupart des cas, il est tenu compte non seulement des enfants mineurs, mais également des enfants majeurs suivant un apprentissage ou des études.

En matière d'**impôt sur le revenu**, mis à part le canton de [VD](#) où le nombre d'enfants à charge est principalement pris en considération par le biais du quotient familial (*cf. chiffre 4.1.4*), ainsi que le canton de BL où la déduction pour enfants est exprimée sous forme de rabais sur le montant de l'impôt dû, toutes les autres lois fiscales prévoient des déductions exprimées en CHF, déductibles du revenu soumis à l'impôt. Les cantons de [VS](#) et [NE](#) connaissent en plus une réduction annuelle de CHF 300 ([VS](#)), respectivement CHF 200 ([NE](#)) par enfant sur le montant de l'impôt cantonal sur le revenu.

Ces déductions sont en général fixes. En revanche, dans certains cantons elles sont échelonnées, c'est-à-dire que leur montant s'accroît en fonction du nombre d'enfant ou de l'âge de l'enfant.

Pour un aperçu des différentes réglementations dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction pour enfants](#) » des Brochures fiscales.

En matière d'**impôt sur la fortune**, la majorité des lois fiscales prévoit également une déduction pour enfant à charge à faire valoir sur le montant de la fortune soumise à l'impôt.

Pour un aperçu des différentes réglementations dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction pour enfants](#) » des Brochures fiscales.

---

<sup>10</sup> Voir l'article « Impôt sur le revenu des personnes physiques » dans le recueil [Informations fiscales](#), registre D, chiffre, 4.4.1.

<sup>11</sup> Le 27 septembre 2020, la modification de la LIFD relative à la prise en compte fiscale des frais de garde des enfants par des tiers ([18.050](#)) est refusée en votation populaire. Elle prévoyait un relèvement de la déduction pour les frais prouvés de garde d'enfants par un tiers à CHF 25'000 et de porter la déduction pour enfants à CHF 10'000.

En plus de la déduction sociale pour enfant mise en place, il est également possible à l'échelon fédéral, d'inclure dans la déduction les frais de garde par des tiers. La déduction pour frais de garde par des tiers est mise en place sous forme d'une déduction générale et limitée à un montant maximal (CHF 10'100) par enfant et par an ([art. 33 al. 3 LIFD](#)).

Les cantons sont également tenus d'appliquer la déduction pour frais de garde par des tiers. Ils peuvent déterminer eux-mêmes le maximum ([art. 9 al. 2 let. m LHID](#)). La LHID stipule, que cette déduction doit correspondre, comme sur le plan fédéral, à une déduction inorganique autorisant un abattement en fonction de l'emploi, de l'invalidité ou de la formation des parents.

Pour favoriser l'harmonisation et la simplification, la limite d'âge est fixée uniformément. La déduction peut donc être utilisée jusqu'au 14<sup>ème</sup> anniversaire de l'enfant impliquant les frais de garde par des tiers.

Pour un aperçu des différentes réglementations dans les cantons, se référer au tableau « [Déduction pour frais de garde des enfants par des tiers](#) » des Brochures fiscales.

## 4.5 Comparaison intercantonale

Le graphique suivant résume les règles concernant les allègements pour les couples mariés.

Imposition de la famille en Suisse	
Correctifs généraux	Correctifs pour les époux exerçant tous deux une activité lucrative
Tarif multiple : Confédération (IFD)	
Barème double : ZH, LU, AR, TI	Déduction en pourcent avec minimum et maximum fixe : Confédération (IFD)
Barème double + déductions : BE, ZG, BS, JU	Déduction fixe :
Splitting + déductions : SZ, TG, NE	ZH, LU, UR, SZ, OW, NW, ZG, FR, SO, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TI, VD, VS, GE, JU
Splitting : NW, GL, FR, SO, BL, SH, AI, SG, GR, AG, GE	Déduction en pourcent :
	BE, GL, NE

Quatre cantons appliquent une autre méthode: UR (déductions sociales qui tiennent compte des différentes situations familiales. Marié : déduction sur le revenu net de CHF 25'600 ; célibataire : CHF 14'600 ; familles monoparentales avec enfants : CHF 20'100, c'est-à-dire que les déductions ont un caractère tarifaire ), OW (déduction en pourcent sur le revenu net), VS (rabais d'impôt) et VD (méthode du quotient familial).

## 5 SITUATION DES ÉPOUX EN MATIÈRE DE PROCÉDURE

S'agissant de ses obligations fiscales, la femme mariée était jadis généralement représentée par son mari (phénomène dit de la substitution ou de la représentation fiscale). Ce principe était appliqué tant au niveau de l'IFD que dans la plupart des cantons. Avec l'entrée en vigueur de la LIFD et de la LHID, l'égalité entre l'homme et la femme s'applique également dans le droit fiscal. Ces modifications étaient non seulement matérielles mais aussi formelles, parce qu'elles concernaient la situation fiscale des couples vivant en ménage commun – et en particulier de l'épouse – vue sous l'angle de la procédure.

C'est ainsi que tant la LIFD que la LHID prévoient que les époux qui vivent en ménage commun exercent les droits et s'acquittent des obligations de manière conjointe ([art. 113 al. 1 LIFD](#) et [art. 40 al. 1 LHID](#)).

### 5.1 Signature

En matière d'IFD, la déclaration d'impôt doit en principe être signée par les deux époux. Lorsque la déclaration n'est signée que par l'un des conjoints, un délai est accordé à l'époux qui n'a pas signé. Si le délai expire sans avoir été utilisé, la représentation contractuelle entre époux est toutefois supposée établie ([art. 113 al. 2 LIFD](#)).

Les cantons de BE, LU, UR (dès 2022), OW, NW, ZG, FR, SO, VD, NE, GE et JU offrent la possibilité de signer la déclaration de manière électronique ou de la rendre sans signature.

Dans les autres cantons, la situation se présente de la manière suivante :

- la déclaration **doit obligatoirement être signée par les deux conjoints** : ZH, UR, SZ, BS, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG et TI :
  - il ne s'agit toutefois que d'une obligation de principe, puisqu'il est prévu qu'au cas où le document en question ne porterait qu'une seule signature, l'accord tacite du conjoint est sous-entendu. La déclaration d'impôt est donc tout de même valable, et le conjoint est considéré comme étant représenté dans ses droits par l'époux signataire : BS et TI ;
  - l'obligation des deux signatures est assez stricte en ce sens que si l'une manque, elle est réclamée une nouvelle fois. Si la demande demeure sans suite, la représentation légale entre les époux devient alors applicable : ZH, UR, SZ, BL, SH, AR, AI, SG, GR, AG, TG et VS°;
- pour être valable, la déclaration d'impôt **doit être signée par l'un des conjoints au moins**. La signature du second conjoint peut donc être ajoutée de façon facultative : GL.

### 5.2 Droit pour les époux de consulter le dossier fiscal

En matière d'IFD, les époux vivant en ménage commun et taxés conjointement ont un droit de consultation réciproque sur les pièces du dossier qu'ils ont produites ou signées ([art. 114 al. 1 LIFD](#)). *A contrario*, les époux vivant séparés, et de ce fait taxés séparément, perdent ce droit.

Tous les cantons prévoient également que les époux exercent conjointement leurs droits et obligations de contribuables, et que les conjoints non séparés ont un droit de consultation réciproque du dossier fiscal du couple.

### 5.3 Communications de l'administration et voies de droit

En matière d'IFD, toute communication que l'autorité fiscale fait parvenir à des contribuables mariés qui vivent en ménage commun est adressée aux époux conjointement ([art. 113 al. 4 LIFD](#)). Il peut s'agir aussi bien de la déclaration d'impôt que des notifications de taxation, des décisions sur réclamation, des bordereaux, des rappels, etc.

Pour que les recours et autres écrits soient réputés introduits en temps utile, il suffit que l'un des époux ait agi dans les délais prescrits ([art. 113 al. 3 LIFD](#)).

A l'exception du canton de NE qui envoie encore les divers documents uniquement à l'époux, tous les autres cantons s'adressent également aux deux conjoints simultanément.

Dans le canton du TI, les communications sont en revanche adressées au seul nom de famille du mari, avec mention des prénoms des deux conjoints.

### 5.4 Responsabilité des conjoints

En matière d'IFD, les époux qui vivent effectivement en ménage commun sont solidairement responsables de la totalité de l'impôt, conformément à l'exigence d'égalité entre époux en droit de procédure ([art. 13 LIFD](#)). Cette responsabilité solidaire des époux dérive du principe de l'unité fiscale de la famille. Si l'étroite unité économique et juridique de l'union conjugale ne permet pas de déterminer séparément la capacité économique des époux pendant la procédure de taxation, il n'est en principe pas possible non plus de séparer les responsabilités dans la procédure de perception de l'impôt.

Ce principe souffre toutefois une exception. Si l'un des époux devient insolvable, chacun d'eux ne répond plus que du montant correspondant à sa part de l'impôt total. Il y a insolvabilité lorsqu'il existe des actes de défaut de biens, que la faillite est ouverte ou qu'un concordat par abandon d'actif a été conclu. Il faut également admettre l'insolvabilité lorsque d'autres indices pertinents établissent la preuve de l'impécuniosité durable du débiteur l'empêchant d'honorer ses engagements financiers, notamment lorsqu'il est criblé de dettes.

Dès que les parties vivent séparées légalement ou de fait, toute responsabilité conjointe disparaît. Cette exclusion de responsabilité conjointe et solidaire ne s'applique pas seulement pour l'avenir, mais aussi à toutes les dettes fiscales existantes engagées au cours de la période de cohabitation.

Au niveau des impôts cantonaux, l'étendue de la responsabilité des époux peut cependant varier d'un canton à l'autre. Comme la LIFD, la plupart des lois cantonales prévoient une responsabilité solidaire des époux.

Dans les cantons d'AR, AI et VD, les époux imposés en commun sont solidairement responsables du paiement de l'intégralité de la dette d'impôt commune, et cela sur tous leurs biens (responsabilité solidaire et illimitée), indépendamment du fait que les deux aient signé ou non la déclaration d'impôt.

- idem, mais en cas d'insolvabilité (notoire) de l'un des époux, le conjoint n'est tenu responsable que de la part de l'impôt total afférente à son propre revenu (comme IFD) et sa propre fortune : ZH<sup>12</sup>, BE, UR, OW, NW, GL, FR, BL, SG, GR, AG, TG, VS et GE ;

---

<sup>12</sup> En cas de divorce ou de séparation des époux, la responsabilité conjointe et solidaire des dettes fiscales contractées pendant la période de cohabitation reste en vigueur.



- idem, mais en cas d'insolvabilité (notoire) de l'un des époux, le conjoint n'est tenu responsable que de la part de l'impôt total afférente à son propre revenu et à sa propre fortune ainsi qu'au revenu et à la fortune dus par ses enfants : SZ, ZG, SO, NE et JU ; en outre TI, où le conjoint peut également en faire la demande par écrit dans les 30 jours suivant la notification de taxation ;
- idem, chacun des époux n'est responsable que pour sa part de l'impôt global, si l'un des deux est insolvable : SH ;
- idem, mais si l'un des époux apporte la preuve que certains éléments du revenu et de la fortune relèvent uniquement de son conjoint, sa responsabilité est limitée, à l'exception des amendes fiscales, au maximum au double de sa quote-part à l'impôt afférente à son propre revenu et à sa propre fortune : LU.

Dans le canton de BS, chacun des conjoints n'est responsable que de sa propre part à l'impôt total.

Le fait que dans certains cantons la déclaration d'impôt peut être signée, au choix, par le mari, par l'épouse, ou par les deux conjoints ensemble, n'entraîne aucune modification de leur responsabilité.

Il convient encore de relever que le régime matrimonial choisi par le couple (y compris celui de la séparation de biens) n'a aucune influence sur le degré, ni sur l'étendue de la responsabilité des conjoints. Cet état de fait peut d'ailleurs mener théoriquement, dans certains cantons, à la situation paradoxale suivante : dans un couple vivant en ménage commun et marié sous le régime de la séparation de biens, le conjoint qui n'exerce aucune profession mais qui s'occupe du foyer et des enfants, pourrait se trouver tenu d'acquitter – étant solidairement et entièrement responsable – des arriérés d'impôts accumulés depuis des années par l'autre conjoint, dette fiscale dont il ou elle ignorait totalement l'existence.

Cela a d'ailleurs été confirmé dans l'ATF 122 I 139. Lorsque la loi fiscale cantonale ne prévoit aucune disposition particulière à ce sujet, les époux séparés sont malgré tout tenus pour solidairement responsables en ce qui concerne leurs arriérés d'impôts datant de l'époque où ils vivaient encore en ménage commun, et cela même s'ils avaient opté pour le régime de la séparation de biens.

En revanche, en cas de tentative ou de délit consommé de soustraction d'impôt ou de fraude fiscale, seul l'époux coupable sera sanctionné. La faute est en effet ici personnelle. En d'autres termes, l'autre conjoint vivant en ménage commun ne peut en aucun cas être tenu pour responsable ou sanctionné pour une infraction ou un délit fiscal commis uniquement par son conjoint. Toutefois, un conjoint peut, comme tout autre assujéti, être puni comme partie prenante à l'évasion fiscale de son partenaire en tant qu'investigateur, complice ou participant.

Cet autre conjoint ne se verra donc frappé d'aucune amende, mais devra tout de même s'acquitter des arriérés d'impôts dans les cantons où il est considéré comme entièrement responsable.

## 6 DOMICILE CONJUGAL

Jusqu'aux développements législatifs de 1988, le domicile de l'époux valait domicile de l'épouse. Ce n'est que lorsque le domicile de l'époux était inconnu ou que l'épouse était autorisée selon le CC à vivre séparément (par ex. parce qu'elle était gravement menacée par la poursuite de la vie commune) qu'elle pouvait avoir un domicile séparé.

Auparavant, les autorités fiscales se trouvaient parfois confrontées à des problèmes, lorsque par exemple le domicile familial ne coïncidait pas avec le lieu de travail du mari.

Aujourd'hui, la situation se présente quelque peu différemment. La notion de domicile dérivé de l'épouse a été abandonnée. Selon une interprétation reconnue de l'[art. 162 CC](#), les époux peuvent également décider de vivre séparément. Chacun a son propre domicile sans pour autant suspendre leur vie commune, c.-à-d. sans qu'il y ait séparation de fait ou de droit.

L'existence de logements ou de domiciles séparés ne signifie toutefois pas qu'il faille automatiquement procéder à une taxation séparée des époux. Une telle taxation n'intervient qu'en cas de séparation judiciaire ou de fait des époux. Pour différencier ces deux situations le facteur décisif est la mise en commun ou non des moyens financiers disponibles. Aussi longtemps que les époux pourvoient ensemble aux frais de logement et d'entretien, ils doivent être imposés en commun en dépit d'éventuels logement et-domicile civil séparés. L'imposition commune est effectuée dans le canton où se trouvent les intérêts personnels et économiques prépondérants du couple.<sup>13</sup>

### 6.1 A l'échelon intercantonal

Une abondante jurisprudence règle la question du domicile des époux sur le plan intercantonal. Cela est notamment dû au fait que l'on peut rencontrer différentes configurations familiales, par exemple :

- un couple sans enfant. Les deux époux exercent leur activité lucrative dans deux cantons différents, y possèdent ou louent chacun également un logement à leur lieu de travail, tandis que les week-ends se passent en commun, en alternance au domicile de l'un et de l'autre conjoint.
- un couple avec enfants. L'un des conjoints exerce une fonction dirigeante au sein d'une entreprise et loue de ce fait un pied-à-terre proche de son lieu de travail, alors que l'autre conjoint vit dans la maison familiale située dans un autre canton avec le reste de la famille et n'exerce aucune activité lucrative.
- un couple avec enfants. L'un des conjoints travaille durant les 6 mois d'hiver dans une station de sport d'hiver et gère pendant les 6 autres mois de l'année un restaurant situé dans un autre canton. La famille l'accompagne pendant une partie de l'année et vit le reste du temps dans un troisième canton.

La détermination du domicile fiscal peut donc parfois s'avérer difficile. En vertu de l'[art. 23 al. 2 CC](#), nul ne peut avoir en même temps plusieurs domiciles. Sur la base de l'interdiction de la double imposition intercantonale ancrée dans la Cst., cela s'applique également au domicile fiscal. Toutefois, on distingue souvent dans de tels cas le domicile fiscal principal (par ex. le lieu de travail) du domicile fiscal secondaire (par ex. le domicile de la famille). Selon les circonstances, une imposition peut s'effectuer aux deux endroits (chaque fois pour une partie du revenu et de la fortune).

<sup>13</sup> Cf. à ce sujet ATF 2A.433/2000

Dans le cas où les époux ont chacun leur propre demeure, les autorités de taxation de plusieurs cantons entrent en ligne de compte. Si les cantons ne peuvent pas s'entendre, l'Administration fédérale des contributions (AFC) détermine quel est le canton compétent pour la taxation de l'IFD ([art. 108 al. 1 LIFD](#)). Cette décision peut être contestée devant le Tribunal administratif fédéral ([art. 31 ss.](#) de la [Loi fédérale sur le Tribunal administratif fédéral du 17 juin 2005 \[LTAF\]](#)).

Sur le plan cantonal, le problème se complique aussi pour les contribuables eux-mêmes, du fait que les dispositions légales à appliquer ainsi que la charge fiscale peuvent être très différentes selon le lieu de taxation. La décision définitive sera le plus souvent prononcée par le TF.

Si la constitution d'un second domicile est admise, les revenus des époux seront en règle générale répartis par moitié entre chacun des deux cantons concernés. Des exceptions existent en cas de for spécial (activité indépendante ou propriété foncière) ou lorsque les deux époux pourvoient indépendamment à leur entretien. Dans de tels cas, il n'y a pas de répartition.<sup>14</sup>

La détermination des taux d'impôt appliqués se fait toujours sur la base du revenu global et de la fortune totale des époux.

## 6.2 A l'échelon international

Si des époux forment un ménage commun, mais que l'un est domicilié en Suisse et l'autre à l'étranger, seul celui qui est domicilié en Suisse est assujéti à l'impôt en Suisse. Il doit alors payer l'impôt sur son revenu global. Le revenu de son conjoint vivant à l'étranger est également pris en considération pour la détermination du taux d'impôt.

Le revenu du conjoint vivant à l'étranger sert à établir le taux d'impôt déterminant et ne peut être fixé d'office que si le conjoint résidant en Suisse ne donne aucune indication à ce sujet (ATF 2C\_523/2007 du 5 février 2008). Une éventuelle limitation de cette règle par les conventions de double imposition doit être respectée.

D'autre part, l'addition des éléments imposables pour la détermination du taux concernant un époux ayant un domicile à l'étranger doit être abandonnée lorsque les époux vivent séparés.

---

<sup>14</sup> Voir à ce sujet ATF 121 I 14 ainsi que l'article « De quelques développements récents de la jurisprudence du Tribunal fédéral en matière d'impôts directs », par la prof. Danielle Yersin, paru dans *Archives*, 65, 353.

## 7 REVENU ET FORTUNE DES ENFANTS

### 7.1 Imposition et taxation d'un enfant mineur

L'enfant mineur est un sujet fiscal mais il est en principe représenté dans ses droits et obligations par le détenteur de l'autorité parentale.

Tant en matière d'IFD que dans tous les cantons, les revenus de l'enfant mineur soumis à l'autorité parentale sont additionnés à ceux du détenteur de l'autorité parentale (par exemple, les revenus de la fortune ou les pensions). Par ailleurs, à l'échelon cantonal, sa fortune éventuelle est ajoutée à celle du détenteur de l'autorité parentale.

Toutefois, si les revenus provenant d'une activité lucrative des enfants soumis à l'autorité parentale dépassent le seuil d'exonération fiscale, ils ne sont pas pris en compte dans les revenus des détenteurs de l'autorité parentale mais imposés séparément chez l'enfant.<sup>15</sup>

Trois cantons accordent des déductions spéciales sur le revenu de l'activité lucrative de certains mineurs :

- déduction de CHF 7'430 sur le salaire des apprentis, des étudiants et des stagiaires : VS ;
- déduction de CHF 3'800 sur le salaire des apprentis et des étudiants : JU ;
- déduction de CHF 3'600 sur le salaire des apprentis et des étudiants : FR.

Le canton de GE applique quant à lui une disposition particulière : le revenu de l'activité lucrative des mineurs est imposé à la source et ce, indépendamment de la nationalité de l'enfant. Les mineurs suisses continuent d'être imposés à la source jusqu'à ce qu'ils atteignent leur majorité, les premiers CHF 28'800 étant exonérés, selon le barème valable pour 2020.

Tous les barèmes d'impôt sur le revenu prévoient un montant minimum en dessous duquel l'impôt n'est pas perçu. Cela a notamment pour conséquence que dans la pratique, fort peu de contribuables mineurs sont tenus de payer des impôts sur le produit de leur activité lucrative.

### 7.2 Première taxation à la majorité

L'**accession d'un jeune à la majorité** déclenche dans tous les cas une **taxation propre** à partir du début de l'année de ses 18 ans. En effet, dès sa majorité – et indépendamment du fait qu'il ait déjà exercé ou non une activité lucrative – tous ses autres revenus (par ex. les rendements de la fortune tels que les intérêts d'avoirs en banque, etc.) ainsi que sa fortune éventuelle, qui étaient auparavant ajoutés à ceux du détenteur de l'autorité parentale, constituent dès la majorité des éléments de son revenu et de sa fortune imposables.

Ainsi, en atteignant sa majorité, l'intéressé devient **assujetti de manière personnelle et illimitée** même s'il n'exerce aucune activité lucrative, et ce aussi bien pour l'IFD que pour les impôts cantonaux et communaux.

---

<sup>15</sup> Toutefois, dans le cas de revenus provenant d'une activité lucrative très faibles, l'imposition est, pour des raisons de proportionnalité, généralement supprimée et ne devient effective qu'à partir de la période d'imposition au cours de laquelle le jeune atteint la majorité.

**Exemple :**

*Si le jeune contribuable fête son 18<sup>ème</sup> anniversaire le 1<sup>er</sup> juillet 2020, sa première taxation portera sur l'année 2020. Par conséquent, il sera tenu de remplir et déposer sa première déclaration d'impôt au printemps 2021 pour l'ensemble de la période fiscale 2020.*

## 8 DÉVELOPPEMENTS ET PERSPECTIVES

Depuis un certain temps, un nombre considérable d'interventions parlementaires et d'initiatives populaires ont été et sont encore déposées tant au niveau fédéral qu'au niveau des cantons, tendant toutes à une modification de l'imposition de la famille, et allant dans le sens d'un allègement plus important pour les couples mariés et les familles avec enfants. Par la même occasion, la plupart de ces propositions demandent également une répartition plus équitable de la charge fiscale entre les couples mariés et les couples non mariés.

Avec la mise en œuvre de la LHID et de la LIFD, une partie de ces exigences a déjà pu être réalisée, en ce sens que la mise sur pied d'égalité des époux ainsi que le principe selon lequel l'impôt dû par les personnes mariées vivant en ménage commun doit être fixé plus bas que pour les autres contribuables ont été ancrés dans la loi, mais pas complètement réalisés. Ces deux lois tendent également à réaliser le postulat de l'égalité de traitement entre les couples mariés et les familles monoparentales.

Cependant, de nouvelles propositions ont continuellement été amenées dans le domaine de l'imposition du couple et de la famille et cela dès l'adoption des deux lois. Celles-ci allaient de l'octroi de nouvelles déductions – ou du moins une majoration de celles déjà existantes – pour les couples mariés et les familles, en passant par des paquets de mesures différenciés, jusqu'à l'exigence d'une diminution de la progression de l'impôt.

Les premiers efforts ont abouti à une réforme majeure contenue dans le paquet fiscal 2001 qui prévoyait, dans le domaine de l'imposition de la famille, un *splitting* partiel avec un facteur de 1,9 pour les personnes mariées et une hausse massive des déductions pour enfants. De plus, de nouvelles déductions étaient prévues (p. ex. déduction pour la garde des enfants par des tiers, déduction de ménage pour les célibataires, déductions monoparentales) ou d'autres mesures au bénéfice des contribuables ont été adaptées (déductions des primes pour l'assurance maladie obligatoire et assurance accident). Cela aurait aussi tenu compte des propositions présentées au Parlement jusque-là.

Suite au rejet du paquet fiscal 2001 en votation populaire du 16 mai 2004, une réforme demeurait nécessaire. En octobre 2006, l'Assemblée fédérale a adopté des mesures urgentes dans le domaine de l'imposition des couples mariés, entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2008. Actuellement, les couples avec deux revenus peuvent, sur cette base, déduire le 50 pourcent du salaire le moins élevé jusqu'à un maximum de CHF 13'400 (déduction minimale de CHF 8'100). De plus, tous les couples peuvent faire valoir une déduction de CHF 2'600.

Les mesures d'urgence ne permettaient pas d'assurer une imposition conforme à la Cst. pour tous les couples. Dans un deuxième temps, l'imposition des couples ainsi que les allègements pour les familles devaient donc être intégrées dans une grande réforme de l'imposition du couple et de la famille devenue nécessaire. Auparavant, il devait être décidé si les couples devaient continuer à être imposés ensemble (addition des éléments imposables avec *splitting* ou double barème) ou devraient à l'avenir être imposés séparément (imposition individuelle), puisque les allègements pour les couples mariés et les familles varient selon le choix du système.

La consultation conduite en 2007 à propos du changement de système a montré qu'une large adhésion à un tel changement n'existait pas à cette époque, vu l'absence de consensus socio-politique sur

la manière d'intégrer les changements démographiques et socio-économiques des dernières décennies. La situation politique concernant un changement de système ne semblait pas permettre un pas décisif dans un avenir proche.

Le soulagement des familles avec enfants se trouvaient dès lors au cœur des préoccupations. Le 25 septembre 2009, l'Assemblée fédérale a accepté la loi fédérale sur le dégrèvement des familles avec enfants<sup>16</sup>. Avec cette nouvelle loi, entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> janvier 2011, la justice fiscale entre les personnes avec ou sans enfant a été améliorée. De plus, les parents seront traités avec le plus d'égalité possible, qu'ils s'occupent eux-mêmes de leurs enfants ou utilisent les services d'un tiers.

Récemment, l'élimination définitive de la discrimination à l'égard des couples à double revenu et des couples de retraités ainsi que la mise en œuvre de relations équilibrées entre les couples à un et à deux revenus sont redevenues des thèmes de discussion. Ainsi, une motion du Conseiller national Pirmin Bischof, déposée fin 2010, a par exemple été transmise au Conseil fédéral lui demandant de supprimer, dans le droit fiscal fédéral et cantonal, la discrimination que subissent actuellement les couples mariés par rapport aux concubins et aux personnes seules, de même que les couples à un revenu par rapport aux couples à deux revenus.

En 2012, le Conseil fédéral a tenté une nouvelle fois de supprimer la discrimination fiscale des couples mariés. Il a soumis ses propositions pour une imposition équilibrée du couple et de la famille à une consultation. Cette révision avait pour but d'inscrire dans la LIFD une imposition du couple marié et de la famille qui respecte les normes constitutionnelles, qui soit aussi neutre que possible par rapport aux divers modèles de famille et de partenariat et qui établisse un rapport équilibré entre leurs charges. Afin que les couples mariés ne soient plus imposés plus lourdement que les concubins, le modèle d'imposition commune « barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt » a été proposé. Selon ce modèle, l'autorité de taxation calcule d'abord la charge fiscale du couple dans le cadre de l'imposition commune ordinaire en additionnant les revenus des conjoints. Dans une deuxième étape, un calcul alternatif de la charge fiscale est effectué, qui est basé sur l'imposition des couples vivant en concubinage (c'est-à-dire une imposition séparée). Le plus faible des deux montants d'impôt est à la charge du couple marié. Les résultats de la consultation ont toutefois confirmé que les plus fortes divergences concernaient toujours la conception de la forme idéale d'imposition des couples mariés. Les points controversés portent encore sur la question de savoir si l'imposition doit être effectuée sur une base individuelle ou commune.

Au moyen de son initiative populaire « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage » ([13.085](#))<sup>17</sup> déposée le 5 novembre 2012, le PDC vise également à éliminer la discrimination actuelle que subissent les couples mariés par rapport aux couples de concubins. Par exemple, le principe selon lequel les couples mariés constituent une communauté économique en matière fiscale serait inscrit dans la Cst. fixant ainsi l'imposition commune des couples mariés. Le 28 février 2016, l'initiative populaire a été votée. Bien que la majorité des cantons aient approuvé le projet de loi, le peuple a rejeté de justesse l'initiative avec 50,8 % des voix.

En dépit du rejet de l'initiative populaire, le Conseil fédéral entend toujours assurer la conformité du système d'imposition des couples mariés avec les dispositions de la Constitution. Le 21 mars 2018, il a ainsi adopté le message relatif à l'imposition équilibrée des couples et de la famille ([18.034](#)). Le

---

<sup>16</sup> FF 2009 6023

<sup>17</sup> FF 2011 3573

Conseil fédéral a proposé l'introduction du modèle « Barème multiple avec calcul alternatif de l'impôt », qui a déjà fait l'objet d'une consultation en 2012. Par ailleurs, le privilège contraire à la Constitution dont bénéficient les couples non mariés avec enfants devrait être aboli. Le projet de loi prévoyait donc que tous les couples non mariés avec enfants seraient désormais toujours soumis au barème ordinaire de l'IFD (fixé par l'[art. 36 al. 1 LIFD](#)).

Cette nouvelle réglementation aurait entraîné une augmentation de la charge des couples non mariés avec enfants en fonction de leur revenu. Quant aux familles monoparentales, elles se seraient vues accorder une compensation sous la forme d'une nouvelle déduction.

En prévision du débat parlementaire sur le projet de loi pour une imposition équilibrée des couples et de la famille, le Conseil fédéral a informé le public en juin 2018 d'une nouvelle estimation, nettement plus élevée, du nombre de couples à deux revenus touchés par une charge supplémentaire anticonstitutionnelle de la LIFD. Suite à cette annonce, plusieurs plaintes ont été déposées auprès du TF contre le vote de l'initiative populaire du PDC « Pour le couple et la famille – Non à la pénalisation du mariage ». Le 10 avril 2019, le TF a annulé la votation du 28 février 2016 au motif qu'il violait la liberté de vote. Par la suite, le 14 août 2019, le Conseil fédéral a adopté le message additionnel relatif à une imposition équilibrée des couples et de la famille ([18.034](#)).

Après que le Conseil des Etats ait décidé, le 16 septembre 2019, de renvoyer au Conseil fédéral l'ensemble du projet de loi relatif à l'imposition équilibrée des couples et de la famille lors du débat parlementaire, le Conseil national a également approuvé le renvoi le 18 décembre 2019. Le Conseil fédéral a été chargé de présenter des modèles alternatifs, à savoir le modèle en vigueur dans le canton de Vaud (système du quotient familial), l'imposition individuelle ou, le cas échéant, d'autres modèles qu'il jugeait appropriés.



## 9 JURISPRUDENCE DU TRIBUNAL FÉDÉRAL

### 9.1 Arrêt Hegetschweiler

Dans l'ATF 110 la 7 du 13 avril 1984<sup>18</sup>, le TF innovait en présentant un nouveau point de vue concernant tous les systèmes d'imposition existant en matière d'imposition du couple. Alors que les cantons ont introduit les correctifs requis dans leur législation fiscale après cet arrêt, la Confédération a encore le devoir d'éliminer cette discrimination dans la LIFD.

#### 9.1.1 Résumé des faits

Au début des années 80, les électeurs du canton de ZH ont été appelés à se prononcer sur deux initiatives fiscales et un contre-projet.

Dans ce dernier, le Grand Conseil avait prévu une série de modifications de la loi fiscale. Il tenait ainsi partiellement compte des postulats des auteurs des initiatives, dont l'une demandait notamment que les époux exerçant tous deux une activité lucrative ne soient pas imposés plus lourdement que les couples non mariés.

En 1982, le peuple zurichois a accepté le contre-projet et rejeté les deux initiatives populaires.

Un couple de contribuables mariés domiciliés à Zurich (les époux Hegetschweiler) a alors demandé au TF d'annuler certaines dispositions nouvellement adoptées de la loi fiscale zurichoise, dans la mesure où elles permettraient, tout en diminuant quelque peu la charge fiscale du couple, de continuer à imposer les couples mariés plus lourdement que les couples non mariés.

Bien qu'il ait rejeté le recours – son admission aurait eu pour conséquence que la législation précédente, encore moins favorable aux couples mariés, serait entrée à nouveau en vigueur – le TF a posé un certain nombre de principes qui modifient la manière de résoudre le problème de l'imposition du couple.

#### 9.1.2 Considérants en droit

Avant d'examiner dans le détail les griefs soulevés par les recourants, le TF a d'abord procédé à un examen du principe de l'égalité sous l'angle de la capacité économique du contribuable. Il a notamment établi une distinction entre la comparabilité verticale et la comparabilité horizontale :

- la comparabilité verticale est celle qui consiste à comparer les citoyens ayant une situation financière modeste<sup>19</sup> avec ceux dont la situation est favorable ou meilleure. Dans ce domaine, le législateur fiscal dispose d'un pouvoir étendu, à savoir d'une grande liberté d'aménagement et la marge d'appréciation d'un juge constitutionnel en est réduite d'autant. Du point de vue de l'égalité devant la loi, on ne peut pas exiger beaucoup plus qu'une évolution régulière du barème ou de la courbe de la charge fiscale ;
- sur le plan horizontal, la comparabilité est sensiblement plus étendue, de sorte que le principe de l'égalité de traitement est d'autant plus contraignant : à capacité contributive égale, les contri-

<sup>18</sup> La traduction française de l'ATF 110 la 7 a été publiée dans la Revue fiscale 1985, p. 264 ss.

<sup>19</sup> Voir à ce sujet le tableau « [Déduction pour contribuables à revenu modeste](#) » des Brochures fiscales.

buables doivent payer un impôt identique. Cela signifie que les citoyens dont la capacité économique est semblable doivent payer des impôts de même importance. Dans ce cas, la marge du législateur est plus étroite.

Il s'ensuit que le législateur fiscal, qui applique le système de l'imposition progressive, doit alléger de manière appropriée la charge fiscale des époux par rapport à celle des concubins.

Par conséquent, plusieurs voies sont à disposition. La Cst. n'indiquant pas la méthode à adopter, le législateur est donc libre de choisir la voie permettant d'atteindre le but visé (taxation conjointe, taxation séparée, imposition avec droit d'option, etc.).

### 9.1.3 Principes établis

Afin de mieux concrétiser les allègements dont doivent bénéficier les couples, le TF a fixé dans son ATF 110 la 7 un certain nombre de principes qui modifient la manière de résoudre le problème de l'imposition du couple :

- à revenus égaux, un couple doit payer moins d'impôt qu'un célibataire, car il convient de tenir compte du fait que le revenu global du couple doit couvrir les besoins de deux personnes. Les célibataires ne doivent toutefois pas être surimposés ;
- à revenus égaux, les couples doivent faire l'objet d'un traitement fiscal égal entre eux et supporter une charge fiscale semblable en fonction de leur capacité financière.  
Celle-ci est établie en fonction de leur revenu global, quels que soient leur régime matrimonial, l'origine de leurs revenus et la distribution des rôles entre les époux.  
Cela n'exclut pas que les frais supplémentaires que supportent les époux qui exercent tous deux une activité lucrative soient pris en considération par une déduction appropriée ;
- le législateur n'a ni à favoriser, ni à pénaliser le concubinage.  
Il doit toutefois veiller à ce que la charge fiscale frappant le revenu global d'un couple marié ne soit pas plus élevée que celle de concubins disposant chacun de la moitié du revenu du couple. Dans la mesure où une égalité parfaite n'est techniquement pas possible, ce sont les couples mariés – et non les couples de concubins – qui doivent être favorisés.  
Le législateur peut prévoir un *splitting* ou un double barème équivalent comme méthode de dégrèvement ;
- les éventuelles différences de charge fiscale entre les couples mariés et les concubins ne devraient en aucun cas excéder 10 %, et cela quels que soient le montant et la répartition des revenus.<sup>20</sup>  
Une différence de charge excédant cette limite peut donc être considérée comme contrevenant au principe constitutionnel de l'égalité de traitement.

---

<sup>20</sup> En fait, dans son arrêt Hegetschweiler, le TF n'a pas fixé expressément cette limite – il mentionna même que l'inégalité de traitement peut être flagrante même en-deçà de ce seuil. Cependant, la pratique qui suivit cette décision a considéré comme constitutionnelles des différences de charge jusqu'à 10 %.



avec un enfant) par rapport à un couple de concubins dans la même situation, lequel dépassait largement 10 %. Il releva en particulier qu'il s'agissait d'un revenu modeste et que la différence de charge fiscale, comprise entre CHF 1'500 et 2'000 par an, était dès lors inadmissible.<sup>23</sup>

Il convient également de mentionner l'ATF 118 la 1 du 24 janvier 1992, dans lequel le TF a admis partiellement le recours déposé par un contribuable vivant en concubinage. Ayant deux enfants, le couple de concubins s'était vu confronté à une charge fiscale supplémentaire parce qu'un seul des partenaires exerçait une activité lucrative et que celui-ci ne pouvait pas déduire de son revenu les dépenses pour l'entretien des enfants. Il est vrai que le TF avait constaté que les couples de concubins ne sont pas systématiquement ou volontairement désavantagés dans le canton concerné (l'art. 4 aCst.<sup>24</sup> garantit uniquement une égalité de traitement globale) et qu'il n'était pas arbitraire de refuser à un célibataire la déduction de ses obligations d'entretien résultant du droit de la famille. Cependant, la situation extraordinaire du recourant exigeait que les prestations d'entretien que le contribuable était tenu de verser de par la loi soient prises en considération d'une manière ou d'une autre. Les autorités cantonales furent chargées de trouver une solution convenable en raison de cette situation particulière.

Dans l'ATF 120 la 329 du 18 novembre 1994 le TF a partiellement modifié sa jurisprudence. Ainsi, il mit en question l'affirmation faite dans l'arrêt Hegetschweiler selon laquelle un couple marié ne réalise aucune économie grâce au ménage commun vis-à-vis de deux vrais célibataires disposant chacun de la moitié du revenu, et qu'il convenait dès lors d'imposer les couples mariés au taux correspondant à leur demi-revenu (splitting intégral). Dans ce sens, le législateur cantonal doit bénéficier d'une assez grande marge de manœuvre en ce qui concerne l'aménagement de la charge fiscale des couples mariés par rapport aux vrais célibataires, même si cela conduit dans certains cas à des surcharges par rapport aux couples vivant en union libre.

Il convient par conséquent d'analyser chaque fois de manière globale si la législation cantonale n'impose pas systématiquement et plus lourdement et de manière désavantageuse certaines catégories de contribuables. Si la législation cantonale parvient de manière générale à une répartition incontestable des charges entre les divers groupes de contribuables en fonction de leur capacité contributive respective, elle doit être considérée comme étant conforme à la Cst.

Ainsi, même une différence de charge de plus de 10 % doit être admise, lorsque le groupe de contribuables concernés n'est pas surimposé par rapport à sa capacité contributive, mais qu'il est plutôt dégrevé par rapport à d'autres catégories de contribuables (dans le présent cas, il s'agissait d'un couple disposant d'un revenu global très élevé).

La priorité du mariage par rapport au concubinage, encore officiellement encouragé dans l'arrêt Hegetschweiler, a donc ainsi été supprimée.

En ce qui concerne le rapport entre les charges supportées par les couples mariés à un revenu et les couples mariés à deux revenus, le TF a statué que la charge fiscale des couples mariés dont les conjoints exercent chacun une activité lucrative pouvait être inférieure à celle d'un couple marié dont seul l'un des conjoints exerce une activité lucrative, au motif que l'exercice d'une activité lucrative par les deux conjoints entraînait des dépenses supplémentaires. Le TF n'a cependant pas précisé dans

---

<sup>23</sup> Archives 60, 279

<sup>24</sup> Suite à la révision totale de la Constitution fédérale du 18 avril 1999, l'égalité des droits est désormais réglée à l'[art. 8 Cst.](#)

quelle mesure une différence de charge entre les couples mariés à un revenu et les couples mariés à deux revenus était justifiée.

## 10 CHARGE FISCALE

Etant donné la diversité des lois fiscales cantonales, la charge fiscale peut varier de façon sensible d'un canton à l'autre, voire même d'une commune à l'autre au sein du même canton.

Pour le calcul de la charge fiscale, nous renvoyons au [simulateur fiscal](#) de l'AFC. Grâce à son fonctionnement intuitif, ce simulateur fiscal en ligne permet de calculer la charge fiscale qui pèse sur le revenu, la fortune, les successions et les prestations en capital provenant de la prévoyance, et ce pour toutes les communes et pour les années 2017 à 2019. Ce nouvel outil permet en outre de comparer les charges fiscales entre les communes et de prévoir les conséquences fiscales des changements personnels prévus (mariage, augmentation du salaire, etc.).

Le module « Statistiques » de la charge fiscale permet d'utiliser différents modèles de calcul interactifs. Les résultats peuvent être présentés sous forme d'un tableau mettant en regard plusieurs années fiscales ou sous forme de cartes thématiques pour l'ensemble de la Suisse. Quant au module « Données de base », il comprend des données fiscales historiques (déductions, barèmes et taux d'imposition) qui peuvent être téléchargées à des fins d'étude, par exemple.

\* \* \* \* \*